



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 octobre 1998  
Français  
Original: anglais, espagnol

---

## Cinquante-troisième session

Point 155 de l'ordre du jour

### Mesures visant à éliminer le terrorisme international

## Mesures visant à éliminer le terrorisme international

### Rapport du Secrétaire général

#### Additif

## II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

### A. Informations communiquées par les États Membres

1. Cuba fait savoir qu'elle soutenait les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme et qu'elle était favorable à la tenue d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Cuba a également déclaré que, tout en estimant que dans la pratique les instruments juridiques réprimant le terrorisme international n'avaient qu'une efficacité très limitée car certains États parties à ces instruments autorisaient des terroristes à opérer depuis leur territoire, elle avait adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre

les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale.

2. Cuba a rappelé qu'elle était la cible d'actes terroristes depuis près de 40 ans, les derniers en date remontant à la série d'explosions qui a eu lieu le 4 septembre 1997 dans plusieurs hôtels de La Havane, entraînant la mort d'un citoyen italien, blessant trois citoyens cubains et causant des dégâts matériels.

3. Cuba a également signalé que sa législation contenait des dispositions punissant les actes terroristes. La loi No 62 du Code pénal cubain définit le terrorisme et certains actes qui s'apparentent au terrorisme.

4. Cuba a souligné que dans le cadre des efforts faits pour lutter contre le terrorisme, l'élément déterminant reposait sur le fait que tant l'enquête sur les actes terroristes que les modalités de leur prévention et répression étaient des prérogatives et des obligations non transférables des États. La dimension internationale de ces obligations était liée à la nécessaire coopération avec d'autres États pour appréhender les auteurs de ces actes et à la garantie qu'aucune activité terroriste n'est organisée ou encouragée à partir du territoire d'un État à l'encontre d'un autre.

5. L'Égypte a fait remarquer qu'elle avait été l'un des premiers pays à tirer la sonnette d'alarme face à l'émergence de ce nouveau phénomène criminel sur la scène internationale

et à lancer la campagne de lutte contre le terrorisme que tout le monde connaît. Elle a toujours été d'avis que ce thème méritait une attention toute particulière, notamment du fait que tout pays est une cible potentielle du terrorisme, quelle que soit sa couleur politique ou sa situation géographique.

6. Dans le cadre de ses efforts de lutte contre le terrorisme et surtout en application de la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, l'Égypte a déclaré qu'elle avait engagé des actions concertées tant au niveau international qu'au niveau national.

7. À l'échelon international, l'Égypte a rappelé qu'elle avait signé et ratifié 10 conventions multilatérales internationales relatives au terrorisme international (voir sect. III.A) et qu'elle participait activement à toutes les négociations en cours en vue d'introduire de nouvelles réglementations visant à éliminer cet abominable fléau. Elle a fait remarquer que tant les organisations gouvernementales que non gouvernementales avaient tenu et accueilli des conférences et des réunions consacrées à la diffusion d'informations et à la coordination des efforts nécessaires pour lutter contre le terrorisme, et participé à des forums internationaux sur le sujet. Elle a en outre souligné qu'elle avait contribué à dégager un consensus international sur le terrorisme exprimé dans les résolutions et déclarations adoptées à l'issue de conférences et réunions internationales, telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Le Caire, 1995), le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995), la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et le Sommet de Charm el-Cheikh (Égypte, 1996). Par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), l'Égypte a également aidé à élaborer un certain nombre de réglementations visant à renforcer la coopération en matière de lutte contre le terrorisme.

8. Au niveau régional, l'Égypte a fait observer qu'elle avait préconisé l'élaboration de la Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée au Caire le 24 avril 1998 et dont elle était devenue le principal artisan (voir sect. III.A). Cette Convention marquait l'aboutissement d'une série de réunions que l'Égypte avait organisées à l'intention des ministres arabes de la justice et de l'intérieur. L'Égypte a également accueilli la réunion du groupe d'experts gouvernementaux de l'Organisation des pays islamiques, qui s'est tenue au Caire en février 1998. Le Groupe était chargé de rédiger le code de conduite de la lutte contre le terrorisme, sur la base d'un projet établi par des responsables égyptiens.

9. Au niveau national, l'Égypte a indiqué qu'elle avait mis en place un train de mesures législatives et administratives

afin de juguler le terrorisme en introduisant des plans de prévention aux niveaux culturel, social, économique et sécuritaire. À cet égard, en 1992, le Parlement égyptien a adopté la loi 97 sur le terrorisme. Ainsi, l'Égypte peut donner l'exemple d'une politique antiterroriste énergique et encourager d'autres pays à prendre des mesures pour introduire dans leurs systèmes juridiques nationaux une législation à des fins antiterroristes. Les Gouvernements égyptiens successifs ont toujours agi avec fermeté pour éliminer les activités terroristes et poursuivre et punir leurs auteurs.

10. L'Égypte a en outre fait savoir que pour intensifier les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme à l'échelon mondial, le Président Hosni Moubarak, avait suggéré, en août 1998, que se tiennent sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un sommet international chargé d'aider et de conseiller la communauté internationale dans sa lutte contre le terrorisme sur les plans juridique, politique, économique et technologique. Cet appel a été approuvé par les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés réunis à Durban, en septembre 1998. Il est important que la communauté internationale adopte une position commune dans la lutte contre le terrorisme; c'est pourquoi l'Égypte estime que le Secrétaire général devrait jouer un rôle essentiel dans la coordination des efforts internationaux à cet égard.

## **B. Informations communiquées par des organisations internationales**

11. **L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** a fourni des renseignements complémentaires, notamment sur les objectifs de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ainsi que sur les infractions passibles de peines au titre de celle-ci. L'AIEA a signalé qu'elle avait mis en oeuvre un certain nombre d'activités pour appuyer les efforts déployés par les États membres afin de prévenir et de réprimer le trafic illicite de matières nucléaires et autres sources radioactives, notamment, conseils, formation, soutien technique, prestation de services, échange d'informations et élaboration d'une base de données sur le trafic illicite.

12. Pour ce qui est de la rubrique conseils, l'AIEA réexamine actuellement le document qu'elle a publié sur la protection physique des matières nucléaires<sup>1</sup> en vue de l'approfondir éventuellement. Les recommandations figurant dans ce document reflètent les exigences auxquelles devraient satisfaire les systèmes nationaux de protection physique des matières nucléaires ainsi que les installations des États membres. L'AIEA élabore également un recueil de règles de

sécurité sur la détection et la répression du trafic illicite des matières radioactives, dont la publication sera coparrainée par l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

13. En ce qui concerne le soutien technique, les activités de l'AIEA portent essentiellement sur le renforcement des systèmes de protection physique afin d'accroître la protection de l'uranium hautement enrichi; l'évaluation des systèmes de surveillance des frontières; et le soutien à plusieurs États nouvellement indépendants dans leurs efforts pour élaborer, affiner, ou réviser les lois nationales gouvernant les utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire et adopter des lois régissant l'application des instruments internationaux auxquels ils ont adhéré.

14. L'AIEA a créé un service consultatif en matière de protection physique internationale, lequel est chargé de conseiller les États membres sur les moyens de renforcer leurs systèmes de protection tant au niveau national qu'à celui de leurs installations. L'AIEA et plusieurs États membres ont également créé un programme coordonné d'appui technique en vue de mieux organiser les services et d'éviter ainsi les activités qui font double emploi.

15. Dans le domaine de l'échange d'informations, l'AIEA a tenu récemment deux conférences internationales et a accordé des bourses à des experts d'États nouvellement indépendants et d'Europe orientale afin qu'ils puissent effectuer des visites scientifiques dans les installations d'autres pays. L'AIEA fait fonction de secrétariat pour le Comité de coordination interinstitutions sur les mouvements transfrontières illicites de matières nucléaires et autres sources radioactives.

16. L'AIEA a également fourni des informations actualisées sur sa base de données relatives aux cas de trafic illicite faisant intervenir des matières nucléaires et autres sources radioactives.

*Note*

<sup>1</sup> Document AIEA INFCIRC/225/Rev.3.

#### **IV. Information sur les ateliers et cours de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international**

1. L'AIEA a organisé une série de cours de formation et d'ateliers dans les domaines ci-après : a) protection physique des matières nucléaires; b) prévention de la contrebande de matières nucléaires; et c) systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.